

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des affaires maritimes

Etablissement national des invalides de la marine

Circulaire du 4 février 2009 relative à la limite des revenus d'activité entraînant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs par la Caisse de retraites des marins (CRM) et la Caisse générale de prévoyance (CGP)

NOR : DEVT0903821C

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs, et notamment le seuil des revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie. Le seuil est fixé par référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce seuil vient d'être modifié par le décret n° 2008-1389 du 19 décembre 2008, qui porte à 9 924 euros par an, soit 827 euros par mois, à compter du 1^{er} janvier 2008, le plafond au-dessus duquel les revenus tirés de l'exercice d'une activité entraînent la suspension des pensions versées.

Il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle limite pour l'application de la circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 relative au versement des pensions CGP et CRM aux orphelins infirmes majeurs.

Pour l'exercice 2009, il devra, en conséquence, être procédé à la suspension des pensions CGP et CRM servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité en 2008 est supérieure à 827 euros par mois.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

*Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine,*

M. LE BOLLOC'H